

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
LOCALITÉ DE QUÉBEC**

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)**

N° : 200-17-038737-268

9376-9974 QUÉBEC INC., une personne morale ayant son domicile au 4150, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 600, Ville de Westmount, province de Québec, H3Z 2Y5

-et-

**BACKBONE HOSTING SOLUTIONS INC.,
f.a.s.r.s. BITFARMS**, une personne morale ayant son domicile au 1040, rue du Lux, bureau 312, Ville de Brossard, province de Québec, J4Y 0E3

Parties demandereses

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, ayant un bureau situé au 300, boulevard Jean-Lesage, Bureau 1.03, dans la ville et district de Québec, province de Québec, G1K 8K6

-et-

HYDRO-QUÉBEC, une personne morale ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Ville de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4

Parties défenderesses

**POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE
(ART. 529, 530 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE)**

AU SOUTIEN DE LEUR POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE, LES DEMANDERESSES EXPOSENT CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Les demanderessees 9376-9974 Québec Inc. (« **Hive** ») et Backbone Hosting Solutions Inc. (« **Bitfarms** », et avec Hive, les « **Demanderessees** ») demandent à cette Cour d'annuler le *Décret 88-2026 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'une demande d'Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité, de fixer un nouveau tarif applicable à la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs*¹, **Pièce P-1** (le « **Décret** »), indiquant des préoccupations économiques, sociales et environnementales visant essentiellement à drastiquement augmenter les tarifs d'électricité applicables à l'industrie de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs à des fins de minage de cryptomonnaie dans l'objectif de la chasser du Québec.
2. Les Demanderessees soutiennent que le Décret contrevient aux objectifs et à la lettre de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la « **LRE** ») ainsi qu'à l'autonomie de la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») dans l'exercice de ses pouvoirs de fixation des tarifs d'électricité.
3. Il aurait ainsi été adopté de façon *ultra vires*, justifiant l'intervention de cette Cour afin de l'annuler.

II. LES PARTIES

4. Hive est une société par actions offrant des services informatiques, tel qu'il appert de l'état de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises, **Pièce P-2**.
5. Hive est exportatrice de puissance de calcul propre et renouvelable et vend son taux de hachage (*hashrate*, soit la puissance de minage par seconde d'un ordinateur) à des acheteurs tiers qui réalisent eux-mêmes des activités d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs à des fins de minage de cryptomonnaie.
6. Ce sont donc les tiers acheteurs des services de Hive qui pratiquent des activités d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs à des fins de minage de cryptomonnaie, et non Hive.
7. Pour ce faire, elle loue un site à Lachute d'où elle opère un centre de données de 34,5 MW dont l'électricité est tarifée au Tarif CB (tel que défini au paragraphe 17).
8. Bitfarms est une société par actions incorporée vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* œuvrant dans le domaine de l'hébergement informatique, tel

¹ (2026) 158 G.O. II, 801.

² RLRQ, c. R-6.01.

qu'il appert de l'état de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises, **Pièce P-3**.

9. Les installations de Bitfarms sur le réseau d'Hydro-Québec sont situées à Farnham, Saint-Hyacinthe et Cowansville. Bitfarms exploite également des infrastructures énergétiques sur les réseaux municipaux des villes de Sherbrooke, Magog et Baie-Comeau. Un total de 170 MW répartis sur huit sites à travers le Québec constitue actuellement le portefeuille énergétique opérationnel de Bitfarms dans la province.
10. Le Procureur général du Québec (le « **PGQ** ») est, en vertu de la *Loi sur le ministère de la Justice*³, chargé, sous réserve de toutes dispositions législatives expresses au contraire, de régler et de diriger, sous la désignation de « le procureur général du Québec », la demande ou la défense dans toutes les contestations formées pour ou contre l'État.
11. Hydro-Québec (avec le PGQ, les « **Défenderesses** ») est une personne morale constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec*⁴. En vertu de l'article 62 de la LRE, Hydro-Québec détient le monopole de la distribution d'électricité au Québec, de sorte que les Demanderesses n'ont aucune alternative pour leur approvisionnement en électricité sur les sites actuels.

III. LE TARIF CB

12. En 2017 et jusqu'au début 2018, Hydro-Québec a fait la promotion du Québec comme étant un lieu propice à l'implantation de centre de données et de minage de cryptomonnaies utilisant la technologie de chaîne de blocs.
13. Les éléments de vente étaient notamment les tarifs compétitifs disponibles au Québec, l'existence d'un surplus énergétique, ainsi que le caractère renouvelable et à faible empreinte carbone de l'hydroélectricité québécoise, permettant aux entreprises de minage de cryptomonnaie d'exercer leurs activités de manière écoresponsable.
14. Dans cette entreprise de séduction, Hydro-Québec a aidé les entrepreneurs à trouver rapidement des sites où les infrastructures d'approvisionnement et de distribution étaient déjà présentes et pouvaient accommoder les installations, sans investissements significatifs pour Hydro-Québec.
15. Plusieurs entreprises d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (pour leurs fins ou celles de leurs clients) se sont donc installées ou ont cherché à venir s'installer au Québec en considération des tarifs d'électricité en vigueur, dont notamment Hive et Bitfarms.

³ RLRQ, c. M-19.

⁴ RLRQ, c. H-5.

16. À la fin 2018, devant l'engouement et des demandes de branchement qualifiées de « sans précédent », Hydro-Québec a demandé en urgence à la Régie de fixer des tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs dans le cadre du dossier R-4045-2018.
17. Dans la décision 2019-052, la Régie a approuvé la création de la *Catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* et a ordonné à Hydro-Québec de mettre à jour le texte des *Tarifs d'électricité* et *Condition de service provisoires pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs*, débutant l'existence du tarif pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (le « **Tarif CB** »), **Pièce P-4** (la « **Décision 2019-052** »).
18. En résumé, cette décision opérait les modifications suivantes au régime applicable aux clients tarifés au Tarif CB :
 - a) Une limitation de la quantité d'énergie leur étant disponible équivalent à un bloc de 300 MW, lequel bloc était constitué de clients existants (comme Hive et Bitfarms) et d'un bloc d'énergie additionnel disponible pour les projets en cours ou futurs;
 - b) L'adoption d'une tarification pour l'usage autorisé aux même taux que ceux offerts aux clients soumis aux tarifs de moyenne puissance (M) et de grande puissance (LG), selon le cas; et
 - c) Un tarif punitif à la consommation de la composante énergie pour toute consommation non autorisée (incluant pour toute substitution d'usage ou accroissement de puissance) à 15 ¢/kWh (le « **Tarif punitif** »).
19. Depuis la Décision 2019-052, les Défenderesses ont posé plusieurs gestes afin de restreindre la capacité de l'industrie de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs de se déployer au Québec, le tout tel qu'il sera plus amplement expliqué dans une prochaine modification des présentes procédures.
20. En date des présentes, le Tarif CB est divisé en deux catégories : celui de moyenne et celui de grande puissance, tel qu'il appert des Tarifs d'électricité en vigueur au 1^{er} avril 2025, **Pièce P-5** (les « **Tarifs d'électricité** »).
21. Le Tarif CB de moyenne puissance est prévu à l'article 7.3 des Tarifs d'électricité et s'applique à un abonnement annuel au titre duquel la puissance à facturer minimale est de moins de 5 000 kilowatts et est structuré comme suit :
 - a) 17,573 \$ le kilowatt de puissance à facturer plus;
 - b) 6,061 ¢ le kilowattheure pour les 210 000 premiers kilowattheures de consommation autorisée; et
 - c) 4,495 ¢ le kilowattheure pour le reste de la consommation autorisée plus;

- d) 18,078 ¢ le kilowattheure pour toute consommation au-delà de ou autre que la consommation autorisée – soit le Tarif punitif présentement en vigueur.
22. Le Tarif CB de grande puissance est prévu à l'article 7.4 des Tarifs d'électricité et s'applique à un abonnement annuel au titre duquel la puissance à facturer minimale est d'au moins de 5 000 kilowatts et est structuré comme suit :
- a) 15,963 \$ le kilowatt de puissance à facturer plus;
 - b) 4,165 ¢ le kilowattheure pour la consommation autorisée plus;
 - c) 18,078 ¢ le kilowattheure pour toute consommation au-delà de ou autre que la consommation autorisée – soit le Tarif punitif présentement en vigueur.

IV. LE DÉCRET ET LA DEMANDE DE MODIFICATION DU TARIF CB

23. Le 18 février 2026, le gouvernement du Québec a publié la Gazette officielle n° 7 dans laquelle se trouve le Décret, pièce P-1.
24. Le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie suppléant (le « **Ministre** ») y indique à la Régie, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 109.1 de la LRE, ses préoccupations économiques, sociales et environnementales dont elle doit tenir compte « à l'égard d'une demande d'Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité, de fixer un nouveau tarif applicable à la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs ».
25. Les préoccupations sont les suivantes :
- a) Il y aurait lieu que le tarif soit fixé en tenant compte que l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs à des fins de minage de cryptomonnaie a un caractère stratégique et des retombées économiques inférieurs à ceux des centres de données (Décret, art. 1);
 - b) Il y aurait lieu que le Tarif CB soit au moins équivalent à celui applicable pour toute consommation au-delà ou autre que la consommation autorisée des Tarifs CB – c'est-à-dire, le Tarif punitif – en vigueur lors de la fixation de ce nouveau tarif (Décret, art. 2);
 - c) Il y aurait lieu que des dispositions soient prévues afin de favoriser une transition harmonieuse vers le nouveau tarif pour les clients actuels du distributeur d'électricité qui seront assujettis à ce nouveau tarif (Décret, art. 3);
 - d) Il y aurait lieu de tenir compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard du Plan d'approvisionnement 2023-2032 d'Hydro-Québec dans le décret numéro 1697-2022 du 2 novembre 2022 (Décret, art. 4).

26. Le décret numéro 1697-2022 du 2 novembre 2022 mentionné à l'article 4 du Décret prévoit ce qui suit à ses articles 3 et 4:

« 3. Il y aurait lieu de considérer que l'allocation d'un bloc dédié à un secteur spécifique, pour des demandes de branchement qui ne sont pas prioritaires et stratégiques, constitue un risque à la capacité du distributeur d'électricité de répondre adéquatement aux demandes de branchement prioritaires et stratégiques qui lui sont faites, particulièrement dans le contexte où ces demandes et les besoins qui y sont liés sont largement supérieurs aux capacités d'Hydro-Québec d'y répondre dans un horizon moyen terme;

4. Il y aurait lieu de prendre tout moyen afin de s'assurer de conserver l'énergie disponible pour les filières stratégiques ainsi que pour la transition énergétique. »

tel qu'il appert du décret numéro 1697-2022 du 2 novembre 2022,
Pièce P-6.

27. En résumé, le gouvernement du Québec estime que l'industrie de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs à des fins de minage de cryptomonnaie n'est pas prioritaire et stratégique et doit céder sa place.

28. Il souhaite donc que la Régie augmente les tarifs de tels façons que le Tarif CB pour la consommation autorisée sera « au moins équivalent » au Tarif punitif présentement en vigueur.

29. Le 19 février 2026, le lendemain de la publication du Décret, Hydro-Québec a déposé sa *Demande du Distributeur relative à la fixation des tarifs centres de données et pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* dans le cadre du dossier de la Régie R-4333-2026, **Pièce P-7.**

30. Parmi les documents soumis par Hydro-Québec se trouvent :

a) Les *Modifications proposées au tarif pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs*, **Pièce P-8**, un document dont l'original est daté du 18 février 2026, soit la date de publication du Décret (la « **Modification CB** »); et

b) Le *Texte proposé pour le nouveau tarif visant les centres de données* (le « **Tarif CD** »), **Pièce P-9.**

31. Conformément aux prescriptions du Décret, Hydro-Québec demande de radicalement modifier la tarification électrique applicable à l'industrie de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs à des fins de minage de cryptomonnaie

32. Ainsi, Hydro-Québec y demande de :

- a) Abolir la distinction entre le Tarif CB de grande et moyenne puissance;
 - b) Augmenter le prix du kilowatt de puissance à facturer de 18,423 \$ pour les abonnements de moyenne puissance et de 16,735\$ pour les abonnements de grande puissance à 49,056 \$ sans distinction, des augmentations respectives de **166%** et **193%**;
 - c) Abolir la distinction tarifaire entre les 210 000 premiers kilowattheures et le reste de la consommation autorisée présentement en vigueur pour les abonnements de moyenne puissance (une telle distinction n'existant pas pour les abonnements de grande puissance);
 - d) Pour les abonnements de moyenne puissance, augmenter le prix du kilowattheure pour les kilowattheures de consommation autorisée de 6,354 ¢ pour les 210 000 premiers kilowattheures et 4,712 ¢ pour la balance de la consommation autorisée à 13,065 ¢ pour l'ensemble des kilowattheures de consommation autorisée, des augmentations respectives de **105%** et **177%**;
 - e) Pour les abonnements de grande puissance, augmenter le prix du kilowattheure pour les kilowattheures de consommation autorisée de 4,366 ¢ à 13,065 ¢, une augmentation de **199%**; et
 - f) Augmenter le prix du kilowattheure pour toute consommation au-delà de ou autre que la consommation autorisée, le Tarif punitif, de 18,951 ¢ à 50,000 ¢, une augmentation de **164%**.
33. Le tarif pour la consommation autorisée s'approche donc de ce qui était jadis le Tarif punitif autorisé dans la Décision 2019-052.
34. Selon l'article 7.9 de la Modification CB, les clients bénéficiant du Tarif CB au 1^{er} novembre 2026 paieront le Tarif CD jusqu'au 31 mars 2028.
35. Selon la proposition d'Hydro-Québec, le nouveau Tarif CD s'appliquerait à un abonnement annuel au titre duquel l'électricité est livrée, en tout ou en partie, pour l'exploitation d'un centre de données, si la puissance autorisée est d'au moins 5 000 kilowatts.
36. Il serait ainsi structuré :
- a) 32,704 \$ le kilowatt de puissance à facturer plus;
 - b) 8,710 ¢ le kilowattheure plus;
 - c) 17,420 ¢ le kilowattheure pour toute consommation au cours des heures où la puissance appelée dépasse 110 % de l'appel de puissance prévu pour la montée en charge.

37. Alors qu'Hydro-Québec avait représenté il y a dix ans que le Québec était un endroit où les entreprises d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs à des fins de minage de cryptomonnaie (pour leurs fins ou celles de leurs clients) pouvaient s'installer, le nouveau Tarif CB rend impossible la pérennité de leur industrie et signifie ni plus ni moins que son arrêt de mort à court et moyen terme.

V. LE DÉCRET DOIT ÊTRE DÉCLARÉ NUL

38. Le Décret est *ultra vires* et doit être déclaré nul puisque le gouvernement :
- a) Excède sa compétence en vertu de la LRE en empiétant sur la compétence exclusive conférée à la Régie de fixer les tarifs de distribution d'électricité selon les critères établis par la LRE en lui émettant une directive sous prétexte qu'il s'agit d'indications de préoccupations économiques, sociales et environnementales;
 - b) A contourné les exigences des articles 110 et 111 de la LRE en émettant une directive sous prétexte d'émettre des indications de préoccupations économiques, sociales et environnementales en vertu de l'article 109.1 de la LRE; et
 - c) Fonde sa décision sur des motifs ultérieurs et étrangers à la LRE, puisque l'objectif réel poursuivi par le gouvernement et son adoption du Décret n'est pas d'indiquer des préoccupations économiques, sociales et environnementales, mais bien d'anéantir l'industrie de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs à des fins de minage de cryptomonnaie au Québec, une industrie pourtant parfaitement légale ayant fait l'objet de plusieurs activités de promotion de la part d'Hydro-Québec.

A. Un empiètement sur la compétence exclusive de la Régie

39. La crédibilité de la Régie, en tant qu'organisme de régulation économique impartial, est directement tributaire de la transparence du processus de fixation des tarifs de distribution, ainsi que de la compétence exclusive dont elle jouit en cette matière en vertu de la LRE.
40. Cette compétence exclusive se manifeste notamment par son pouvoir de fixer les tarifs de distribution d'électricité en fonction des critères énumérés aux articles 49 et 52.1 de la LRE, notamment les coûts des approvisionnements en électricité du distributeur d'électricité.
41. Le Décret attaque directement cette compétence exclusive et vient se substituer à ce que la LRE prévoit en demandant à la Régie d'ignorer les critères prévus à la LRE et d'autoriser la demande d'Hydro-Québec que le Tarif CB soit au moins équivalent au Tarif punitif.

42. Il est d'autant plus troublant que le document demandant la Modification CB, pièce P-8, est daté de la même journée que la publication du Décret, indiquant qu'Hydro-Québec et le gouvernement du Québec font front commun dans cette affaire.
43. Le pouvoir du gouvernement du Québec d'indiquer des préoccupations économiques, sociales et environnementales prévu à l'article 109.1 de la LRE ne peut servir à imposer un résultat prédéterminé à la Régie et à une industrie entière, alors que les intervenants n'ont même pas eu l'opportunité de formuler leurs observations à la Régie.
44. Ce faisant, le gouvernement du Québec, sous prétexte d'indiquer des préoccupations économiques, sociales et environnementales, émet réellement une directive et usurpe la compétence exclusif de la Régie de fixer les tarifs de distribution d'électricité sur la base des critères prévus à la LRE et de procéder à une évaluation autonome des mérites de la Modification CB.

B. *Un détournement des fins de l'article 109.1 de la LRE*

45. Le gouvernement du Québec dispose du pouvoir d'émettre des directives qui lient la Régie.
46. Si le gouvernement du Québec souhaitait procéder par cette voie, il devait suivre les prescriptions des articles 110 et 111 de la LRE, soit que :
 - a) Le Ministre donne à la Régie des directives sur l'orientation et les objectifs généraux à poursuivre (LRE, art. 110);
 - b) Le gouvernement du Québec les approuve (LRE, art. 111 al. 1); et
 - c) Les directives approuvées sont déposées devant l'Assemblée nationale dans les quinze jours suivant leur approbation (LRE, art. 111 al. 2).
47. Il a plutôt opté pour détourner les fins de l'article 109.1 de la LRE afin d'émettre une directive déguisée en indications quant à ses préoccupations économiques, sociales et environnementales sans avoir à se soumettre aux exigences plus élevées de la LRE en la matière.
48. S'il souhaite lier la Régie, le gouvernement du Québec doit respecter la procédure imposée par la loi.
49. Les Demanderesses soumettent tout de même que les motifs énumérés à la sous-section précédente s'appliqueraient également si le gouvernement du Québec avait opté pour utiliser les articles 110 et 111 de la LRE.

C. *Un Décret fondé sur des motifs ultérieurs illégaux*

50. La mission de la Régie est prévue à l'article 5 de la LRE :

« 5. La Régie a pour mission de surveiller le secteur énergétique québécois et d'assurer la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs situés au Québec et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle a également pour mission d'informer les consommateurs.

Dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, la Régie doit favoriser la satisfaction des besoins énergétiques, une transition énergétique ordonnée et au moindre coût, l'innovation ainsi que la maximisation des bénéfices économiques, sociaux et environnementaux de l'énergie pour les Québécois dans le respect des orientations et en vue de l'atteinte des objectifs et cibles établis par le plan de gestion intégrée des ressources énergétiques visé à l'article 14.2 de la Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (chapitre M-14.1), dans le respect des autres politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité sur les plans individuel et collectif. »

51. Tel qu'expliqué précédemment, l'article 49 de la LRE prévoit les critères et la méthode que la Régie doit utiliser dans l'exercice de sa compétence exclusive de fixer les tarifs de distribution d'électricité. Son paragraphe 7 prévoit que les tarifs et autres conditions applicables à la prestation du service doivent être justes et raisonnables.
52. Les pouvoirs prévus à la LRE permettent au gouvernement du Québec d'indiquer des préoccupations économiques, sociales et environnementales afin de guider la Régie dans sa mission de fixation de tarifs « justes et raisonnables ».
53. Ils ne permettent pas d'anéantir une industrie en entier au profit d'autres clients.
54. C'est pourtant l'objectif réel poursuivi par le Décret, qui transparaît d'ailleurs de son article premier qui prévoit que « l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs à des fins de minage de cryptomonnaie a un caractère stratégique et des retombées économiques inférieures à ceux des centres de données », pièce P-1.
55. Le Décret n'a donc pas été adopté conformément aux objectifs de la LRE et vise à mettre en œuvre les objectifs ultérieurs illégaux du gouvernement du Québec de mettre un terme à l'industrie de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs à des fins de minage de cryptomonnaie qu'il avait initialement incitée à venir s'installer au Québec.
56. Il est manifeste des trois motifs ci-haut mentionnés que le Décret a été adopté de façon *ultra vires*. Ce faisant, il doit être frappé de nullité.
57. Les Demanderesse réservent par ailleurs leurs droits de réclamer des dommages-intérêts découlant des actions illégales du gouvernement du Québec.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR le présent pourvoi en contrôle judiciaire;

DÉCLARER nul le décret administratif 88-2026 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'une demande d'Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité, de fixer un nouveau tarif applicable à la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;

LE TOUT avec les frais de justice.

Montréal, ce 16 mars 2026

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Fasken Martineau DuMoulin

S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats de 9376-9974 Québec Inc. et
Backbone Hosting Solutions Inc., f.a.s.r.s.
Bitfarms

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500

Montréal (Québec) H3C 0B4

Télécopieur : +1 514 397 7600

Code d'impliqué permanent (CIP) Fasken : BF1339

Me Sébastien Richemont

Téléphone : +1 514 397 5121

Courriel : srichemont@fasken.com

Me Pierre-Olivier Charlebois

Téléphone : +1 514 397 5291

Courriel : pcharlebois@fasken.com

Me Jean-François Trudelle

Téléphone : +1 514 397 7572

Courriel : jtrudelle@fasken.com

Me Marie-Pierre Boudreau

Téléphone : +1 514 397 5120

Courriel : mboudreau@fasken.com

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, Luke Rossy, *Chief Operating Officer* chez Hive Digital Technologies Ltd, et ayant mon adresse professionnelle au 4150, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 600, à Westmount, H3Z 2Y5 :

1. Je suis *Chief Operating Officer* chez Hive Digital Technologies Ltd.
2. Hive Digital Technologies Ltd est la société-mère de la demanderesse 9376-9974 Québec Inc.
3. J'ai connaissance des activités de la demanderesse 9376-9974 Québec Inc.
4. J'ai pris connaissance du Pourvoi en contrôle judiciaire (le « **Pourvoi** ») et des pièces à son soutien.
5. Tous les faits allégués aux paragraphes 1 à 57 du Pourvoi sont vrais à ma connaissance personnelle.

ET J'AI SIGNÉ :

Signed by:

Luke Rossy

1A98D86126D8415

Luke Rossy DS

Affirmé solennellement devant moi, par moyen technologique (Microsoft TEAMS), ce 16 mars 2026

DocuSigned by:

M. Henriot

396B5D22A8E2482...

Commissaire à l'assermentation pour le Québec



DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, Philippe Fortier, Vice-président exécutif, Développement de l'entreprise chez Bitfarms Ltd et ayant mon adresse professionnelle au 1040, rue du Lux, bureau 312, Ville de Brossard, province de Québec, J4Y 0E3 :

1. Je suis Vice-président exécutif, Développement de l'entreprise chez Bitfarms Ltd;
2. J'ai pris connaissance du Pourvoi en contrôle judiciaire (le « **Pourvoi** ») et des pièces à son soutien.
3. Tous les faits allégués aux paragraphes 1 à 57 du Pourvoi sont vrais à ma connaissance personnelle.

ET J'AI SIGNÉ :

Signed by:

Philippe Fortier

26C67436459D433...

Philippe Fortier

Affirmé solennellement devant moi, par moyen technologique (Microsoft TEAMS), ce 16 mars 2026

DocuSigned by:

M. Henriot

396B5D22A8E2482...

Commissaire à l'assermentation pour le Québec

DS



C A N A D A

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
LOCALITÉ DE QUÉBEC**

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)**

N° : 200-17-038737-268

9376-9974 QUÉBEC INC.

-et-

**BACKBONE HOSTING SOLUTIONS INC.,
f.a.s.r.s. BITFARMS**

Parties demanderesses

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

-et-

HYDRO-QUÉBEC

Parties défenderesses

**LISTE DE PIÈCES AU SOUTIEN DU POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE DES
DEMANDERESSES**

PIÈCE P-1 : Décret 88-2026

PIÈCE P-2 : État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises du Québec relatif à 9376-9974 Québec inc.

PIÈCE P-3 : État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises du Québec relatif à Backbone Hosting Solutions Inc.

PIÈCE P-4 : Décision D-2019-052 de la Régie de l'Énergie en date du 29 avril 2019

PIÈCE P-5 : Tarifs d'électricité en vigueur au 1^{er} avril 2025

PIÈCE P-6 : Décret numéro 1697-2022 du 2 novembre 2022

PIÈCE P-7 : Accusé de réception de la Régie de l'énergie dans le dossier R-4333-2026

PIÈCE P-8 : Modifications proposées au tarif pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs

PIÈCE P-9 : Texte proposé pour le nouveau tarif visant les centres de données

Montréal, ce 16 mars 2026

Fasken Martineau DuMoulin

Fasken Martineau DuMoulin

S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats de 9376-9974 Québec Inc. et
Backbone Hosting Solutions Inc., f.a.s.r.s.
Bitfarms

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500
Montréal (Québec) H3C 0B4

Télécopieur : +1 514 397 7600

Code d'impliqué permanent (CIP) Fasken : BF1339

Me Sébastien Richemont

Téléphone : +1 514 397 5121

Courriel : srichemont@fasken.com

Me Pierre-Olivier Charlebois

Téléphone : +1 514 397 5291

Courriel : pcharlebois@fasken.com

Me Jean-François Trudelle

Téléphone : +1 514 397 7572

Courriel : jtrudelle@fasken.com

Me Marie-Pierre Boudreau

Téléphone : +1 514 397 5120

Courriel : mboudreau@fasken.com

C A N A D A

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
LOCALITÉ DE QUÉBEC**

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)**

N° : 200-17-038737-268

9376-9974 QUÉBEC INC.

-et-

**BACKBONE HOSTING SOLUTIONS INC.,
f.a.s.r.s. BITFARMS**

Parties demandresses

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

-et-

HYDRO-QUÉBEC

Parties défenderesses

AVIS DE PRÉSENTATION EN DIVISION DE PRATIQUE CIVILE (SALLE 3.14)

(ART. 101 C.P.C.)

**1. APPEL DU RÔLE PROVISOIRE PAR CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE OU
PAR TEAMS**

PRENEZ AVIS qu'un appel du rôle provisoire par conférence téléphonique ou par Teams aura lieu **le 15 avril 2026 à 8 h 45**.

Lors de cet appel, si le dossier est en état, vous pourrez réserver votre date d'audience pour instruction et vous devrez informer le greffier spécial du temps requis pour la présentation des demandes devant être entendues par un juge le jour suivant, et ce, en conformité avec les directives de la juge en chef associée.

Il sera présidé par le greffier spécial les mardis et mercredis et par un juge de la Cour supérieure les jeudis.

Pour toute présentation des demandes devant être entendues par un juge le jour suivant, le rôle annoté indiquant l'heure précise et les modalités (en salle, par visioconférence ou par conférence téléphonique) sera diffusé sur le site de la Cour

supérieure dès 16 h 30 le jour de l'appel du rôle provisoire (coursuperieureduquebec.ca « Rôles de la cour et audiences virtuelles » « Rôles annotés »).

Pour assister à l'appel du rôle provisoire par téléphone, vous devez composer le numéro de téléphone suivant : **581-319-2194** ou **1-833-450-1741** et joindre la conférence téléphonique en composant le **522 844 046#**, cinq (5) minutes avant l'heure prévue pour la conférence téléphonique, tel que reproduit ci-dessous.

Pour assister à l'appel du rôle provisoire par Teams, veuillez vous référer au [Liens Teams district de Québec](#) reproduit ci-dessous.

APPEL DU RÔLE DE PRATIQUE	<p style="text-align: center;"><u>Joindre l'appel du rôle maintenant</u></p> <p>Joindre à l'aide d'un appareil de videoconference: teams@teams.justice.ouv.qc.ca</p> <p>ID de la vidéoconférence: 116 885 207 8</p> <p>Ou composer le numéro (audio seulement) : <u>+1 581-319-2194,,522844046#</u> Canada, Quebec <u>(833) 450-1741,, 522844046#</u> Canada (gratuit)</p> <p>ID de téléconférence: 522 844 046#</p>
--	---

2. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

PRENEZ AVIS qu'à la suite de l'appel du rôle provisoire, la demande sera présentée en division de pratique civile de la Cour supérieure, en salle 3.14 du palais de justice de Québec (300, boulevard Jean-Lesage à Québec), le **16 avril 2026, à 9 h**, à moins que d'autres modalités soient applicables à la suite de l'appel du rôle provisoire de la veille (visioconférence ou conférence téléphonique), ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

3. DÉFAUT DE SE PRÉSENTER À L'APPEL DU RÔLE PROVISOIRE PAR CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE

PRENEZ AVIS que si vous désirez contester la demande, vous devez participer à l'appel du rôle provisoire par voie de conférence téléphonique. À défaut, un jugement pourra être rendu contre vous lors de la présentation de la demande le lendemain, sans autre avis ni délai.

4. CONTESTATION DE LA DEMANDE

PRENEZ AVIS que tout dossier dont la durée d'audience excède trente (30) minutes sera fixé uniquement après que le greffier spécial ou le juge ait été informé de la durée de l'audience.

5. DÉFAUT DE SE PRÉSENTER À LA DATE D'AUDIENCE POUR INSTRUCTION FIXÉE LORS DE LA CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE

PRENEZ AVIS que si vous ne vous présentez pas devant le Tribunal à la date d'audience pour instruction fixée lors de la conférence téléphonique, jugement pourra être rendu contre vous sans autre avis ni délai.

6. OBLIGATIONS

PRENEZ AVIS que vous avez l'obligation de coopérer avec l'autre partie, notamment en vous informant mutuellement, en tout temps, des faits et des éléments susceptibles de favoriser un débat loyal et en vous assurant de préserver les éléments de preuve pertinents (article 20 C.p.c.).

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, ce 16 mars 2026

Fasken Martineau DuMoulin

Fasken Martineau DuMoulin

S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats de 9376-9974 Québec Inc. et
Backbone Hosting Solutions Inc., f.a.s.r.s.
Bitfarms

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500
Montréal (Québec) H3C 0B4

Télécopieur : +1 514 397 7600

Code d'impliqué permanent (CIP) Fasken : BF1339

Me Sébastien Richemont

Téléphone : +1 514 397 5121

Courriel : srichemont@fasken.com

Me Pierre-Olivier Charlebois

Téléphone : +1 514 397 5291

Courriel : pcharlebois@fasken.com

Me Jean-François Trudelle

Téléphone : +1 514 397 7572

Courriel : jtrudelle@fasken.com

Me Marie-Pierre Boudreau

Téléphone : +1 514 397 5120

Courriel : mboudreau@fasken.com

N° : 200-17-038737-268

PROVINCE DE QUÉBEC
COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE QUÉBEC
LOCALITÉ DE QUÉBEC

9376-9974 QUÉBEC INC.

-et-

**BACKBONE HOSTING SOLUTIONS
INC., f.a.s.r.s. BITFARMS**

Parties demanderesses

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

-et-

HYDRO-QUÉBEC

Parties défenderesses

21995/

BF1339

**POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE
(Art. 529, 530 du code de procédure
civile)**

ORIGINAL

Fasken Martineau DuMoulin

S.E.N.C.R.L., s.r.l.

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500
Montréal (Québec) H3C 0B4

Me Sébastien

Richemont

srichemont@fasken.com

Tél. +1 514 397 5121

Fax. +1 514 397 7600